

N° 412

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 688, 778 et T.A. 129.

Travail.

TITRE PREMIER
ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS
D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI.

Article premier.

Dans le premier alinéa de l'article L. 352-2 du code du travail, les mots : « lorsqu'ils sont conclus » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils sont négociés et conclus ».

Art. 2.

Après l'article L. 352-2 du code du travail, il est inséré un article L. 352-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 352-2-1.- Lorsque l'accord mentionné à l'article L. 352-1 n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, le ministre chargé de l'emploi peut cependant procéder à son agrément si l'avis motivé favorable du comité supérieur de l'emploi a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de travailleurs représentées à ce comité.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le ministre peut consulter à nouveau le comité supérieur de l'emploi sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences de l'agrément.

« Le ministre chargé de l'emploi peut décider l'agrément au vu du nouvel avis émis par le comité ; cette décision doit être motivée. »

Art. 3.

I.- Dans le premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail, les mots : « aux articles L. 352-1 et L. 352-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1 ».

II.- Dans l'article L. 352-1 et dans le premier alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, les mots : « à l'article L. 352-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 352-2 et L. 352-2-1 ».

Art.4.

L'article L. 352-4 du code du travail est ainsi rédigé :

«Art. L. 352-4.- Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des fonds des organismes mentionnés aux articles L. 351-21 et L. 351-22.»

Art.4 bis (nouveau).

I.- Après l'article L. 143-13-1 du code du travail, il est inséré un article L. 143-13-2 ainsi rédigé :

«Art. L. 143-13-2.- Les jeunes mentionnés à l'article L. 980-9 bénéficient des dispositions de la présente section pour l'indemnité complémentaire qui leur est due en application de l'article L. 980-11-1.

«Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des personnes en stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquelles elles ont avancé l'indemnité complémentaire, dans les conditions prévues à l'article L. 143-11-9.»

II.- L'article L. 143-11-6 du code du travail est complété par les mots : «et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1.»

Art.4 ter (nouveau).

I.- Le quatrième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil est ainsi rédigé :

«Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail.»

II.- Le quatrième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigé :

«Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail.»

TITRE II
ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.

Art. 5 A (nouveau).

Après l'article L. 123-4 du code du travail, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. - Les entreprises occupant moins de 300 salariés peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle et des mesures, telles que prévues par les articles L. 123-3 et L. 123-4, susceptibles d'être prises pour rétablir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. »

Art. 5.

I. - Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés mettront, par la négociation collective, les clauses visées à l'alinéa précédent et qui ne constituent pas des mesures prises en application de l'article L. 123-3 du code du travail en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 de ce code dans un délai de deux ans. Ces négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et le respect des droits et garanties acquis par les femmes. »

I bis (nouveau). - Dans le délai de deux ans et trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera le bilan des résultats obtenus par la négociation collective prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 précitée.

II. - Supprimé -----

TITRE III
CONTRÔLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Art. 6.

Dans les deux premiers alinéas de l'article L. 231-4 du code du travail, après les mots : «les inspecteurs», sont insérés les mots : «et les contrôleurs du travail».

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 611-10 du code du travail est ainsi rédigé :

«Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.»

Art. 8.

I.- Le premier alinéa de l'article L. 611-12 du code du travail est ainsi rédigé :

«Les contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre, chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail.»

II.- La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.611-12 du code du travail est supprimée.

III (nouveau).- L'article L. 611-12-1 du code du travail est ainsi rédigé :

«Art. L. 611-12-1.- Les dispositions des articles L.231-4, L. 611-10 et L.611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales en agriculture placés sous l'autorité des inspecteurs du travail mentionnés à l'article L.611-6.

«Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont les mêmes droits et obligations que les contrôleurs du travail.»

TITRE IV
TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. »

Art. 10.

L'article L. 341-7-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-7-1. — Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'office des migrations internationales ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son engagement. »

Art. 11.

Après l'article L. 341-7-1 du code du travail, il est inséré un article L. 341-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-7-2. — Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage. »

Art. 12.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : « de deux mois à un an » sont remplacés par les mots : « de deux mois à deux ans ».

II (nouveau). — Dans le second alinéa du même article L. 364-2-1, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

Art. 13.

L'article L. 364-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-4.- Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

Art. 14.

Après l'article L. 364-4 du code du travail, il est inséré un article L. 364-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5.- Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne et prononcer la confiscation des matériels et véhicules qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 400 000 F. »

Art. 14 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi rédigé :

« Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 F à 30 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

TITRE V
TRAVAIL CLANDESTIN

Art. 15.

I.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, la somme : «20 000 F» est remplacée par la somme : «200 000 F».

II.-Le même article L. 362-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double.»

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.